

ARRÊTÉ DU MAIRE

AR-2022-340

6.1.5 Prévention de la délinquance

Objet : Réglementation de la consommation d'alcool sur le domaine public

Le Maire de la Commune de Saint-Julien de Concelles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et R.3353-1,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,

CONSIDÉRANT les nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques dues à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places et parkings de la commune,

CONSIDERANT la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les voies et espaces publics nommés ci-après,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public porte aussi atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques eu égard à l'abandon de déchets qu'elle est susceptible d'entraîner (verres brisés, canettes, ...),

CONSIDERANT les doléances des riverains et des commerçants,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation d'alcool sur la voie publique et les lieux accessibles au public est interdite à partir de ce jour sur toutes les voies, places, parking, jardins et parcs publics dans le périmètre géographique suivant et en particulier aux abords des établissements scolaires, des installations sportives, des commerces et du centre bourg :

- Depuis la rue de la Loire jusqu'à la rue du Vignoble, d'ouest en est, (voir plan)
- Depuis la rue des Marais jusqu'à la rue de la Gare du nord au sud, (voir plan)
- Au niveau du complexe sportif et culturel de la Quintaine,
- Au niveau du site du plan d'eau du Chêne.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas de manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives ou autres, dûment autorisées par la commune, pour lesquelles un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une licence de débit de boissons, et en dehors des terrasses de café et de restaurants dûment autorisés.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Rezé, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, à Saint-Julien de Concelles,
Le treize septembre deux mille vingt-deux

Le Maire,

Thierry AGASSE



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Agasse', is written over a circular official stamp of the Municipality of Saint-Julien de Concelles.

